

# **TITRE DE L'ASSOCIATION**

SOCIETE DE TIR « LA MIOTTE – BELFORT »

OBJET : TIR SPORTIF DE LOISIR ET COMPETITION

SIEGE : 63 rue de Valdoie, 90000 BELFORT

## **- STATUTS -**

### *I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR*

#### **Article 1er**

L'Association dite Société de tir La Miotte - BELFORT a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir, d'instruction et de compétition, dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au domicile du Président. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

#### **Article 2**

Les moyens d'action de la Société de Tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère confessionnel

#### **Article 3**

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle à l'association en tant que première société.

Les taux de cotisation sont fixés annuellement par le Comité Directeur.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer la "part société" pour leurs cotisations annuelles (les parts FF-Tir et Ligue restent dues).

#### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation,
- Par l'exclusion pour motif grave.

## *II- AFFILIATIONS*

### **Article 5**

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition, qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) À se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève,
- 2) À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## *III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT*

### **Article 6**

La Société de Tir est administrée par un Comité Directeur de 4 membres au moins et de 25 au plus élus au scrutin secret pour 4 ans fixés par l'Assemblée Générale.

Il est renouvelable suivant les règles en vigueur dans le Mouvement Sportif Français. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation et donc détenteur de la licence FF-TIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement total du Comité Directeur, le Comité Directeur élit le Président de la société. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Si la majorité absolue n'est pas obtenue, un deuxième tour a lieu à la majorité relative. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par le Comité Directeur, celui-ci élit en son sein, au scrutin secret un Bureau qui comprend deux vice-présidents, un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement total du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau.

Le Président peut être amené à proposer au Comité Directeur de la Société la nomination de l'un des membres du Comité comme délégué du Président, (appelé "Président Délégué") au cas où il ne pourrait avoir la disponibilité requise pour assurer l'intégralité ses responsabilités, en raison par exemple de son activité professionnelle. Le Président Délégué fait partie du bureau. Le Président Délégué ne remplacera pas statutairement l'un des Vice-Présidents sauf à avoir été lui-même élu Vice Président lors de la constitution du Bureau.

La mission du Président Délégué pourra prendre fin sur décision de celui-ci ou sur décision du Président. Son rôle sera de représenter le Président dans ses attributions selon les instructions qu'il aura reçu du Président.

## **Article 7**

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés au minimum par le Président. Ils sont transcrits et archivés.

## **Article 8**

Le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de la société dans l'exercice de leur activité est fixé par le Comité Directeur.

Les personnes éventuellement rétribuées par la Société de Tir peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

## **Article 9**

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations à la Société pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de la Société de Tir où au minimum par affichage au stand et voie de presse de la Société de Tir.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 dans la limite de 5 (cinq) procurations par votant.

L'assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir .

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'Article 6.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou bien représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

## **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. En cas de partage des voix. Celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations la présence ou la représentation du 1/3 des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pu atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

## **Article 11**

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le 1<sup>er</sup> Vice-Président. Dès sa première réunion après la vacance, le Comité Directeur élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

## *IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION*

### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte. L'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de Tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte. L'Assemblée est convoquée à nouveau à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de la Société de Tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à la ligue de rattachement de la Société ou à une plusieurs Sociétés de Tir. En aucun cas les membres de la Société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

#### *V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR*

##### **Article 15**

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées. Les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux Statuts,
- 2) Le changement de titre de la Société de Tir,
- 3) Le transfert du siège social,
- 4) Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

##### **Article 16**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

##### **Article 17**

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à BELFORT le 27 novembre 2004 sous la Présidence de M. R. ARIA assisté de MM. CAMUS, FREDEZ et RONZANI.

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir :

CAMUS François  
demeurant 24 rue des Terrasses à BAVILLIERS  
Profession : Ingénieur  
Fonction au sein du Comité de Direction : Président

FREDEZ Jean-Maurice  
demeurant à DASLE  
Profession : cadre financier  
Fonction au sein du Comité de Direction : Secrétaire